



Code de procédure civile

Article 1520

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

Livre IV : L'arbitrage. (Articles 1442 à 1527)
Titre II : L'arbitrage international (Articles 1504 à 1527)
Chapitre IV : Les voies de recours (Articles 1518 à 1527)
Section 1 : Sentences rendues en France (Articles 1518 à 1524)

Article 1520

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

Création Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou
- 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.